

Depuis un décret du 25 novembre 2002 publié le 27 novembre 2002, c'est à la commune de gérer la population de chats errants sur son territoire. Le décret prévoit que le maire doit informer la population « par un affichage permanent en mairie, ainsi que par tous autres moyens utiles » des modalités selon lesquelles les animaux trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune sont pris en charge.

En d'autres termes, par ses pouvoirs de police municipale et en vertu de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le maire doit prendre toutes les dispositions pour empêcher la divagation des chiens et des chats errants.

L'arrêté du 3 avril 2014 a permis de fixer les règles sanitaires et de protection animale donc la réalisation des actes vétérinaires (stérilisation, identification, soins). La relation directe entre le maire et les vétérinaires en question est régit par l'article L.241-15 du Code rural.

Par la loi visant la stérilisation des chats du 1er janvier 2015 et en vertu de l'article L. 214- 6 du Code rural, il est devenu obligatoire pour le maire de demander la stérilisation et identification. Pour cela, il convient d'effectuer un trappage car les chats errants peuvent représenter un risque sanitaire pour les autres animaux domestiques. La stérilisation permet d'éviter la prolifération de chats errants et de limiter les maladies. Pour pouvoir être trappés, les chats éligibles doivent présenter diverses conditions : ils sont non identifiés, sans propriétaire et vivent en groupe dans des lieux publics de la commune en question.

Si la commune décide de faire une campagne de trappage, elle est dans l'obligation de prévenir ses administrés, des dates et des modalités de l'opération, ceci par voie de presse locale et d'affichage en mairie et cela une semaine à l'avance. C'est obligatoire et fait dans le but d'éviter que les chats ayant un maître soient trappés.

il est demandé aux personnes qui nourrissent les chats de ne pas leur donner à manger deux jours avant afin que le jour du trappage, le chat se jette sur la nour-riture placée dans le fond de la cage.

Une fois le chat capturé, la trappe est recouverte d'un drap pour que le chat ne soit pas stressé même si celui-ci peut s'agiter ou pleurer. Enfin, la trappe est déposée dans notre structure, L'environnement est sain et calme pour lui, donc il peut se calmer avant la stérilisation.

Les chats sont ensuite emmener chez le vétérinaire pour stérilisation et identification .Les chats sont récupérés encore endormis afin de les installer confortablement en cage de convalescence.

Les animaux sont gardées ainsi 3 à 4 jours dans notre établissement pour leur convalescences

Les plus sociables seront présenter à l'adoption avant stérilisation, s'il se trouve adoptés rien ne sera facturer à la commune. alors que les chats plus sauvages sont libérés sur le terrain d'origine, où le trappage a eu lieu après leur identification et stérilisation

Une fois que le chat errant est devenu un chat libre, le suivi sanitaire et les conditions de garde sont sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association au sens de l'article L. 211-11 du Code rural.

Il sera demandez à la commune de publiez nos affiches de recherche de bénévoles pouvant nourrir ces chats remis en liberté, la nourriture sera fourni par notre association.